



Procédure de dépôt et d'instruction de la demande d'exercer la profession par des vétérinaires étrangers

Aucun étranger ne peut exercer la profession de vétérinaire s'il ne remplit les conditions suivantes :

- Résider sur le territoire national en conformité avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers ;
- Etre ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord par lequel les vétérinaires ressortissants d'un des Etats peuvent s'installer sur le territoire de l'autre Etat pour y exercer la profession ;
- Etre détenteur d'un doctorat en médecine vétérinaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'administration et lui donnant droit d'exercer dans l'Etat dont il est ressortissant ;
- N'avoir pas été condamné au Maroc ou à l'étranger pour des faits contraires à l'honneur, à la dignité ou à la probité.

Par ailleurs, il ne peut exercer la profession, à titre privé, au Maroc s'il n'y est autorisé par l'administration.

Au cas où le postulant remplit les conditions précitées, il devra déposer sa demande auprès de l'autorité locale compétente à raison de son adresse professionnelle accompagnée des documents suivants :

- Photocopie certifiée du diplôme conforme à l'original établi dans la langue d'origine. Les diplômes délivrés par des établissements étrangers, doivent comporter les légalisations de signature de la part des autorités suivantes : le ministère de l'enseignement supérieur du pays ayant délivré le diplôme, le ministère des affaires étrangères du même pays, le consulat du Royaume du Maroc auprès de ce pays et le ministère des affaires étrangères et de la coopération du Royaume du Maroc ;
- Photocopie du titre de séjour;
- Certificat d'acte de naissance;
- Certificat du casier judiciaire;
- Curriculum vitae;
- Certificat de nationalité;
- Photos d'identité récentes;
- Copie de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur prononçant l'équivalence du diplôme, au cas où il est délivré par un établissement étranger;
- L'adresse professionnelle.

Le demandeur de l'autorisation devra s'acquitter de la taxe prévue pour service rendu. L'imprimé pourra être téléchargé à partir du site web du secrétariat général du gouvernement, et devra être joint à son dossier une ampliation de cet imprimé dûment rempli attestant qu'il a payé ces droits

L'autorité locale, saisie de ce dossier, le transmet au Secrétariat Général du Gouvernement qui procède à son étude et au contrôle des pièces produites. Il soumet la demande à l'instruction réglementaire et après avoir reçu les avis des départements concernés (le Ministère de la santé, le ministère de l'agriculture, l'ordre national des vétérinaires qui se prononce quant à l'opportunité de l'installation sollicitée eu égard aux besoins de l'élevage, le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, la faculté marocaine et, le cas échéant, le Ministère de l'enseignement supérieur lorsqu'il s'agit d'un diplôme national pour l'authentification des diplômes des candidats et la détermination de leur valeur scientifique), il réclame à l'intéressé par écrit l'original de son diplôme pour y apposer le visa d'autorisation.

Les autorités concernées sont avisées de l'octroi de l'autorisation ou de la décision de refus.

Le vétérinaire de nationalité étrangère dûment autorisé ne peut exercer, à titre privé, aucun acte de la profession avant d'avoir été inscrit au tableau de l'ordre. Cette inscription qui est prononcée par le président du conseil national de l'Ordre national des vétérinaires dans le délai de deux mois à la suite de la saisine par le demandeur du conseil régional compétent territorialement au vu de l'autorisation administrative qui fixe éventuellement les limites territoriales de l'exercice autorisé, et du règlement du montant de la cotisation ordinale.

Le vétérinaire de nationalité étrangère devant exercer dans les services publics est inscrit au tableau de l'ordre au vu de l'acte d'engagement qui lui est délivré par le chef du service auprès duquel il doit exercer et ce, pour la durée de l'engagement auquel il a souscrit.